



Mairie
Oye-Plage

62215

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2025/86 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant organisation d'un spectacle pyrotechnique le dimanche 21 décembre 2025.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ;
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- Vu le décret n°201-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;
- Vu l'arrêté n°2025/80 T en date du 03 décembre 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la Fête de Noël du mardi 16 au dimanche 21 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté n°2025/82 T en date du 03 décembre 2025 portant restrictions de circulation et de stationnement rue des Écoles, parking des Écoles, Impasse de la Procession et voie Ouest de la place de l'Union européenne le mardi 16 et le dimanche 21 décembre 2025 ;
- Vu la volonté de Monsieur Olivier MAJEWICZ, Maire de la commune d'OYE-PLAGE, d'offrir à la population un spectacle pyrotechnique musical, de catégorie F3 comprenant des artifices contenant moins de 35 kg de matière active, le dimanche 21 décembre 2025 dans le cadre la fête de Noël ;
- Vu le dossier fourni par la SARL HAMZA Artifices ;
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers à l'occasion de la représentation susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Ville d'OYE-PLAGE organise un spectacle de clôture avec feu d'artifice et Street band de Noël le dimanche 21 juillet 2025 à partir à partir de 17h00 heures dans la seconde partie de la cour de l'Ecole des Dunes d'Oye, rue des Ecoles.

ARTICLE 2 :

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de la Société Hamza Artifices, ZA HORDAIN HAINAUT – 59111 HORDAIN, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 :

La zone de tir des artifices, de catégorie F3 comprenant moins de 35 kg de matière active, est délimitée par le chef de tir mandaté par la société Hamza Artifices.

ARTICLE 4 :

Le responsable de la mise en œuvre des artifices calcule la distance de sécurité à mettre en place pour assurer la protection du public et du voisinage. Cette distance de sécurité doit au moins correspondre à la distance minimale recommandée par le fabricant de chaque artifice. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance : rue des Ecoles entre le parking de l'église et le parking des Ecoles.

ARTICLE 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. Par un vent supérieur à 60 km/h constant, le spectacle sera annulé.

ARTICLE 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire par le chef de tir titulaire.

ARTICLE 7 :

Deux extincteurs à eau ou à poudre sont mis à disposition par les services techniques de la ville sur le pas de tir afin d'éviter tout départ de feu. En cas d'incendie, un point d'eau est situé rue des Ecoles, parking de l'Eglise à côté des toilettes publiques à une distance comprise entre 90 et 120 mètres du pas de tir. En cas de nécessité l'accès des secours à la zone public, rue des Ecoles, est situé à l'opposé du droit n° 120 Avenue Paul Machy (LA POSTE).

ARTICLE 8 :

Conformément aux conditions générales de vente, la vérification et le nettoyage final du site de tir et de ses abords restent à la charge et sous la responsabilité de la SARL HAMZA Artifices. L'accès du site de tir est strictement interdit au public tant que le nettoyage définitif n'a pas été effectué par le chef de tir mandatée par la société HAMZA Artifices.

ARTICLE 9 :

La Municipalité et la SARL HAMZA artifices ont en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire respecter les consignes de sécurité.

ARTICLE 10 :

La Municipalité prend en charge les droits et taxes auprès de la SACEM.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'être poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique, le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la SARL HAMZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'OYE-PLAGE.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS ;
- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre et de Secours d'Incendie de la ville de MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE ;
- Aux représentants de la SARL HAMZA Artifices.

#signature#

Notifié à la SARL HAMZA Artifices le : (date, signature et cachet)